



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

ÉVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

EPP : mode d'emploi

Médecins libéraux et médecins exerçant
en établissements de santé publics ou privés

Mars 2007

L'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) a pour but l'amélioration continue de la qualité des soins et du service rendu aux patients par les professionnels de santé.

Elle vise à promouvoir la qualité, la sécurité, l'efficacité des soins et de la prévention et plus généralement la santé publique, dans le respect des règles de déontologie (décret du 14 avril 2005 relatif à l'EPP).

■ L'enjeu

La nécessité de l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) correspond à un mouvement profond qui ne se limite ni à la France, ni au seul secteur sanitaire. Elle résulte de l'évolution rapide des données scientifiques à intégrer dans l'exercice médical toujours plus complexe et de l'interdépendance des acteurs toujours plus spécialisés.

L'enjeu est l'amélioration de la qualité des soins qui doit apporter une réponse aux exigences légitimes des usagers du système de santé qui vont croissant en termes de sécurité, de qualité et d'efficacité.

■ Le cadre réglementaire

L'EPP est **obligatoire pour tous les médecins** (loi du 13 août 2004). Elle s'inscrit dans une démarche coordonnée avec la Formation médicale continue (FMC) et doit contribuer à améliorer l'efficacité de cette dernière.

L'EPP consiste en « l'analyse de la pratique professionnelle en référence à des recommandations et selon une méthode élaborée ou validée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et inclut la mise en œuvre et le suivi d'actions d'amélioration des pratiques » (décret du 14 avril 2005).

■ Le concept

La HAS propose aux professionnels une **évaluation** :

- **Formative** (*et non sanctionnante*), elle vise à favoriser la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques. En aucune manière, il ne s'agit d'une procédure de vérification à échéances régulières des pratiques.
- **Intégrée à l'exercice clinique** (*et non surajoutée à celui-ci*); il doit devenir habituel, voire routinier, pour les équipes médico-soignantes de mettre en œuvre une analyse régulière de leurs pratiques.

La finalité n'est pas l'évaluation des pratiques qui n'est qu'un moyen, mais bien l'amélioration des pratiques.

■ La mise en œuvre

- La HAS incite les professionnels à **favoriser des modalités d'exercice comportant un volet d'évaluation**, mais ne recommande pas une méthode spécifique.
- Ainsi, l'EPP pourra revêtir des **modalités diverses** tels les groupes de pairs, les réunions de concertation pluridisciplinaires (en oncologie ou pour d'autres pathologies), les réseaux de soins, les staffs EPP, les revues de morbi-mortalité utilisant, le cas échéant, différentes **méthodes** tels l'audit clinique, les chemins cliniques, les revues de pertinence, le suivi d'indicateurs.
- Des fiches synthétiques présentant les différentes démarches et méthodes d'EPP sont disponibles sur le site de la HAS.

Les médecins pourront mettre en œuvre leur **EPP** de manière **individuelle ou, le plus souvent, collective** (*monodisciplinaire, multidisciplinaire ou multiprofessionnelle*) :

- soit en **autoorganisation** dans le cadre de leur exercice ;
- soit **avec l'aide d'organismes agréés** par la Haute Autorité de Santé pour l'EPP.

■ La validation

Ce sont, selon les modes d'exercice, les URML et/ou les CME qui **établiront le certificat individuel d'EPP**, après avis d'un « *regard extérieur* » qui est selon les cas et le choix du médecin :

- un médecin habilité (MH), un médecin expert extérieur (MEE) ou un organisme agréé (OA).

| Mode d'exercice | Certificat individuel d'EPP | « <i>Regard extérieur</i> » |
|--|-----------------------------|-----------------------------|
| Médecins libéraux hors ES | URML | MH ou OA |
| Médecins libéraux en ES | URML (+/- CME) | MH ou OA |
| Médecins salariés en ES Publics et PSPH | CME | MEE ou OA |
| Médecins salariés hors ES | OA | OA |

Ces certificats individuels seront ensuite envoyés aux Conseils régionaux de FMC qui les transmettront au Conseil départemental de l'Ordre des médecins qui délivrera *in fine* **l'attestation quinquennale d'EPP**.

En matière de Formation médicale continue, la validation de **l'EPP procure** au médecin concerné un **forfait de 100 crédits sur les 250 prévus** par le barème quinquennal FMC (arrêté du 13 juillet 2006).

■ Les équivalences

La HAS s'est attachée à mettre en cohérence les démarches déjà entreprises par les médecins ou équipes, dans les différents « *dispositifs d'amélioration de la qualité* » proposés.

Ainsi, **le dispositif EPP prend en compte** :

- les EPP réalisées pour **la certification version 2 des établissements** qui pourront être validées par les médecins au titre de leur obligation individuelle. Réciproquement, les évaluations que vont réaliser de plus en plus souvent les médecins dans le cadre de leur exercice pourront être présentées dans le cadre de la procédure de certification de leur établissement – dans les deux cas, le rôle de la CME est essentiel ;
- **l'accréditation des médecins** exerçant une spécialité dite à risque, forme spécifique d'évaluation centrée sur la gestion du risque (avec signalement d'événements porteurs de risques et mise en œuvre de recommandations) et qui validera *de facto* l'obligation individuelle d'EPP.

■ L'EPP en 3 points

1. Ce qu'il vous est demandé dans le cadre de l'EPP

Les médecins ont toujours été attentifs à l'évolution de leurs pratiques, en fonction de leur expérience et des progrès scientifiques. Cette « *attention* » préfigurait déjà – le plus souvent sur un mode implicite – une évaluation des pratiques. Depuis quelques années et de manière croissante, les patients eux-mêmes, puis les gestionnaires ont appuyé cette demande faite aux médecins d'une évaluation des pratiques de plus en plus explicite.

De là, l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) qui :

- se traduit par la mise en relation des pratiques médicales avec les recommandations (de bonnes pratiques) ;
- implique l'analyse des données cliniques et permet la confrontation et le suivi des résultats ;
- entraîne une actualisation des modalités de prise en charge et une amélioration continue de la qualité des soins.

2. Ce que vous devez faire pour vous engager dans l'EPP

- Selon votre secteur d'activité et votre spécialité, vous pouvez :
 - ▶ entrer en contact, pour toute information, avec votre URML et/ou CME ;
 - ▶ participer à des programmes proposés par des organismes agréés pour l'EPP ;
 - ▶ vous engager dans des démarches au sein de votre établissement ou propres à votre exercice.
- Pour toute information complémentaire, contactez la HAS – service évaluation des pratiques : evaluationdespratiques@has-sante.fr ou votre société savante ou organisation professionnelle nationale ou régionale.

3. Les conditions requises pour la validation de votre l'EPP*

Les URML et/ou CME organisent cette validation après avis, selon les cas, *d'un médecin habilité, d'un médecin expert extérieur à l'établissement ou d'un organisme agréé pour l'EPP.*

Les **conditions requises**, au titre de la validation individuelle de l'EPP, pour les démarches d'évaluation/amélioration des pratiques sont, sur constats documentés **pour chaque médecin engagé**, les suivantes :

1. choix par le médecin d'une ou plusieurs démarches d'EPP significatives de son activité, s'inscrivant dans la durée et permettant une amélioration de ses pratiques ;
2. reconnaissance de l'implication du praticien concerné ;
3. existence d'un suivi explicite des démarches entreprises selon des modalités appropriées (*critères, indicateurs, audit, bilan d'activité, ...*) et permettant de montrer leur impact sur les pratiques.

*Définies par la HAS, après avis des CNFMC, pour atteindre un « degré suffisant pour garantir (...) le caractère complet de l'évaluation » - Décret du 14 avril 2005 relatif à l'EPP.